

La Commissaire à la protection de la vie privée de l'Ontario émet des lignes directrices sur la surveillance vidéo dans les écoles

Récemment, certains conseils scolaires ont envisagé installer des caméras vidéos de surveillance pour contrôler les problèmes de violence et de vandalisme dans leurs écoles. Cette tendance a soulevé des préoccupations quant à l'équilibre à assurer entre le droit à la vie privée et la nécessité d'assurer la sécurité dans les écoles. Pour répondre à ces préoccupations, la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a émis en 2003 des lignes directrices intitulées *Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in School* (les lignes directrices ne sont pas traduites à date). Tout en reconnaissant qu'en tant qu'espace public, l'école offre une expectative moindre de protection de la vie privée, la Commissaire veut quand même assurer que tout système de surveillance vidéo est sujet à de stricts contrôles pour garantir un certain degré de protection de la vie privée.

Les conseils scolaires municipaux sont régis par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*, tandis que les écoles provinciales doivent se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. Ces lois constituent le contexte des lignes directrices, qui s'appliquent aux mesures permanentes de surveillance, non à l'enregistrement d'événements spéciaux ou à la surveillance secrète. Voici une brève description des principaux points des lignes directrices, dont le texte se trouve à l'adresse internet <http://www.ipc.on.ca/docs/vidsch-e.pdf>.

AUTORISATION DE COLLECTE

La surveillance enregistrée sur vidéo est une « collecte » de renseignements personnels en vertu de la *LAIMPVP* et de la *LAIPVP*, et cette collecte n'est permise que pour trois motifs :

- la collecte est expressément permise par la loi;
- elle sert à des fins d'application de la loi;
- elle est nécessaire pour la bonne administration d'une activité licitement autorisée.

Afin d'assurer que le programme de surveillance est dûment autorisé, les lignes directrices recommandent aux conseils scolaires d'envisager certaines questions, notamment les suivantes :

- existe-t-il des moyens moins envahissants d'assurer la sécurité?
- y a-t-il un historique d'incidents à l'école?
- la surveillance vidéo sera-t-elle efficace pour prévenir d'autres incidents?

De façon générale, les conseils scolaires devraient se demander si la surveillance vidéo est *nécessaire* pour protéger les élèves et les employés ou pour prévenir des actes de destruction comme le vandalisme.

POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE VIDÉO

Le conseil devrait mettre au point une politique écrite s'il entend installer des appareils de surveillance vidéo. La politique devrait couvrir les points suivants :

- les objectifs du programme de surveillance vidéo;
- les personnes autorisées à faire fonctionner le système;
- les emplacements des caméras et les heures de surveillance;
- la restriction de l'accès aux renseignements à certaines personnes précises - seulement celles qui « doivent savoir » - et les circonstances de cet accès; la restriction de l'utilisation des renseignements aux fins prévues - sécurité des élèves et des employés et prévention de l'activité criminelle;
- la période de rétention des renseignements qui ne sont pas utilisés à des fins légales ou de sécurité;
- la période de rétention des renseignements qui sont utilisés à des fins légales ou de sécurité (un an en vertu de la *LAIMPVP*, mais la période peut être réduite par voie de résolution officielle du conseil scolaire); et
- les procédures permettant aux élèves et aux employés d'avoir accès aux renseignements les concernant - droit garanti par la *LAIMPVP* et la *LAIPVP*, sous réserve de certaines exceptions.

CONCEPTION DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE VIDÉO

En règle générale, on doit prendre des mesures pour concevoir et installer les systèmes de surveillance vidéo de façon à assurer le moins d'ingérence possible dans la vie privée, notamment les mesures suivantes :

- placer les caméras uniquement là où la surveillance vidéo est nécessaire et indiquée;
- faire en sorte que les caméras ne puissent être utilisées pour surveiller des secteurs autres que ceux qui sont censés être surveillés;
- faire en sorte que les caméras ne soient pas placées dans les vestiaires ou salles de bain;
- faire en sorte que les caméras ne soient pas contrôlées à des endroits qui permettrait un visionnement public; placer des avis bien visibles pour indiquer la présence de caméras de surveillance.

Il convient de souligner que cette dernière mesure, l'avis, est obligatoire en vertu de la *LAIMPVP* et de la *LAIPVP* à chaque fois que l'on recueille des renseignements personnels.

N'hésitez pas à entrer en communication avec [Paul Marshall](#) au (613) 940-2754 pour discuter des lignes directrices ou de leur incidence sur votre système de surveillance vidéo, actuel ou prévu, dans votre conseil scolaire.

Afin d'obtenir plus d'information au sujet de développements récents en matière de droit de l'emploi et du droit du travail, et pour savoir comment le cabinet peut vous aider, veuillez visiter notre site web au <http://www.emondharden.com/>.